

# VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2023-26

## DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020  
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

### AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN COMMUNAL PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20230428-DM-2023-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Publication : 12/05/2023

Le Maire, Gérard FORCADA

#### Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22-15 et L.2122-23,  
Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention initial de mise à disposition d'un bien communal public, à titre précaire, signée en date du 31 mai 2022 par Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022, relatif à la maison individuelle de plain-pied située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n° 217 de la section E,  
Vu les avenants n°1 à n°4 de la convention susvisée en date du 16 décembre 2022, prolongeant temporairement la mise à disposition de cette maison,

Considérant qu'au terme de l'avenant n° 4 susvisé, le logement qui devait être attribué à Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, n'est pas disponible,  
Considérant qu'à la fin du mois d'avril, un nouveau logement pourra être attribué à Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA,  
Considérant qu'en raison des travaux à y effectuer, ils n'ont pas la possibilité de l'intégrer dans l'immédiat,  
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir un nouvel avenant pour une période d'un mois supplémentaire,

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

De signer un avenant n° 5 à la convention de mise à disposition d'un bien communal public, à titre précaire, entre la Commune de Lézignan-Corbières et Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, pour une maison individuelle située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n°217 de la section E, moyennant un loyer mensuel de 630,00 € TTC du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 mai 2023.

##### Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte, et publiée sur le site Internet de la Commune.  
Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 28 avril 2023

Le Maire,  
Gérard FORCADA

#### CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 12/05/23

Et de la publication électronique le 12/05/23

Le Maire,  
Gérard FORCADA

